

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°16-2020-065

CHARENTE

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-08-21-004 - AP PORT DU MASQUE FOIRE DE ROUILLAC (2 pages)	Page 3
16-2020-08-21-003 - arrete port masque terres-haute-charente (2 pages)	Page 6
16-2020-08-26-001 - arrêté rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de	
onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein	
nir, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements	
Festifs de plein air à caractère musical (4 pages)	Page 9

Préfecture

16-2020-08-21-004

AP PORT DU MASQUE FOIRE DE ROUILLAC



ARRÊTÉ portant obligation du port du masque de protection pendant la foire de Rouillac le jeudi 27 août 2020 organisée sur la commune de Rouillac

La préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente

Vu la demande de Mme le maire de Rouillac en date du 18 août 2020

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que la foire de Rouillac organisée traditionnellement chaque 27 du mois génère une concentration importante de personnes de manière simultanée en certains endroits et qu'elle constitue à ce titre un vecteur potentiel de propagation de virus s'il n'est pas fait application stricte des règles d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Cognac,

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur la foire de Rouillac qui a lieu le 27 août 2020. Cette obligation s'impose aux commerçants pendant la préparation, le déroulement et la fermeture de la foire. Cette obligation s'impose également à l'ensemble de la clientèle. Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- · d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 : La sous-préfète de Cognac, la maire de Rouillac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 2 1 AOUT 2020

La pretète,

Préfecture

16-2020-08-21-003

arrete port masque terres-haute-charente



ARRÊTÉ portant obligation du port du masque de protection sur le marché de plein air organisé à Roumazières-Loubert (commune de Terres-de-Haute-Charente)

La préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente

Vu la demande du maire de Terres-de -Haute-Charente du 21 août 2020

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que ce marché à dominante alimentaire concentre un nombre important de personnes en simultané en certains endroits et qu'il constitue à ce titre un vecteur potentiel de propagation de virus s'il n'est pas fait application stricte des règles d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1 er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du dimanche 23 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur le marché de Roumazières-Loubert (commune de Terres-de-Haute-Charente) qui a lieu sur la place du Marché couvert de 8h à 13 h les dimanche matins. Cette obligation s'impose aux commerçants et l'ensemble de la clientèle. Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- · d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- · d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le maire de Terres-de -Haute-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 2 1 AOUT 2020

La préfète

Préfecture

16-2020-08-26-001

arrêté rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prévoit dans son article 1-II la possibilité pour le préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, et notamment dans le cadre de manifestations et rassemblements ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein air, y compris les brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac, dont la fréquentation est accrue en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié;

Considérant d'autre part que les conditions de circulation et de proximité dans le cadre des rassemblements festifs de plein air à caractère musical et afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2 dans ce type de manifestations susceptibles d'attirer un public nombreux, et dont les caractéristiques propres (public debout, déplacements, proximité des participants) ne permettent pas de garantir les gestes barrières et la distanciation physique d'un mètre entre les participants, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces manifestations ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux évènements pour lesquels le public est assis avec un siège de distance entre chaque personne ou groupes de moins de 10 personnes venant ensemble.

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 26 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans ou plus sur les marchés de plein air (alimentaires ou non), foires, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac, dans l'ensemble du département de la Charente, et à l'occasion de tous évènements assimilés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle.

Article 2: A compter du 26 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans ou plus sur les rassemblements festifs de plein air à caractère musical.

7-9, rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

Le port du masque n'est pas obligatoire si le public est assis avec un siège de distance entre chaque personne ou groupes de moins de 10 personnes venant ensemble.

Article 3: L'obligation du port du masque définie par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4: Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée à l'entrée et sur le site de chaque évènement mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 20

2 6 AOUT 2020

Magali DEBATTE

La préfète

7-9, rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr